



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0290 du 11/12/2025

11 décembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 190

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 décembre 2025 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : JUST2532868A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1234-19 ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 30,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour le classement dans le corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, sont prises en compte, en application du X de l'article 30 du décret du 29 décembre 2023 susvisé, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de 2020 tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession prise en compte pour le classement dans le corps de commandement
23B1	Chefs d'entreprise du BTP, de 11 à 49 personnes
23B2	Chefs d'entreprise de l'agriculture, de l'industrie et des transports, de 11 à 49 personnes
23B3	Chefs d'entreprise du commerce, de 11 à 49 personnes
23B4	Chefs d'entreprise de services, de 11 à 49 personnes
31A4	Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
31B1	Avocats
31B2	Notaires
31B4	Experts libéraux des services administratifs et financiers
31B5	Experts libéraux en études techniques
31B7	Autres professions libérales judiciaires et techniques
34A1	Enseignants titulaires du secondaire général et technologique
34A2	Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire, inspecteurs
34A3	Psychologues et conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle
35B1	Journalistes et professions assimilées
35B2	Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes
37A1	Cadres dirigeants des entreprises (fonctions administratives, financières et commerciales)
37B1	Chargés d'études socio-économiques et experts du traitement des données
37B2	Cadres de l'organisation, du contrôle des services administratifs et financiers
37B3	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
37B4	Cadres spécialistes de la formation et de la documentation

11 décembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 190

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession prise en compte pour le classement dans le corps de commandement
37B5	Juristes
37C1	Cadres généralistes des services financiers et comptables
37C2	Cadres généralistes des services administratifs
37D3	Cadres commerciaux (hors banque et assurance)
38A1	Cadres dirigeants techniques des entreprises